

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA JONCHE

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1. - Objet du règlement
- Art. 2. - Prescriptions générales
- Art. 3. - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4. - Définition du branchement
- Art. 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6 - Déversements interdits.
- Art. 7 - Demande de branchement
- Art. 8 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 9 - Caractéristiques techniques des branchements
- Art. 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Art. 10b- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.
- Art. 11 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Art. 13 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

- Art. 14 - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 15 - Obligation de raccordement
- Art. 15 b- Souscription d'un contrat d'abonnement
- Art. 16 - Redevance d'assainissement
- Art. 16b - Modalités et délais de paiement

CHAPITRE III

Les eaux usées industrielles

- Art. 17 - Définition des eaux industrielles
- Art. 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Art. 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Art. 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Art. 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Art. 22 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Art. 23 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels
- Art. 24 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Art. 25 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 26 - Principe.
- Art. 27 - Modalités d'application en domaine privé.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

- Art. 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art. 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 33 - Pose de siphons
- Art. 34 - Toilettes
- Art. 35 - Colonne de chute d'eaux usées
- Art. 36 - Broyeurs d'éviers
- Art. 37 - Descente de gouttières
- Art. 38 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Art. 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 40 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

- Art. 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 42 - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 43 - Contrôle des réseaux privés
- Art. 44 - Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche

CHAPITRE VII

Contentieux

- Art. 45 - Infractions et poursuites
- Art. 46 - Voies de recours des usagers
- Art. 47 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

- Art. 48 - Date d'application
- Art. 49 - Modifications du règlement
- Art. 50 - Désignation du service de l'assainissement
- Art. 51 - Clauses d'exécution

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche.

Le Syndicat constitue le service de l'assainissement, désigné aussi dans ce qui suit par la « Collectivité ».

ARTICLE 2 - Autre prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du système (collectif et non-collectif desservant sa propriété).

Réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 14 du présent règlement, les eaux pluviales selon les prescriptions des articles 25 à 27 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par l'article 17 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, ou de la régularisation de leurs rejets, sont admises dans le même réseau.

Réseau en système pseudo-séparatif

Ce système se compose d'un seul collecteur, comme le système unitaire, dont le doublement pour devenir un système séparatif est programmé. Bien que les eaux admises dans le réseau public soient les mêmes que celles définies pour le système unitaire, le propriétaire doit procéder à la séparation absolue des eaux comme dans le système séparatif jusqu'au point de branchement au réseau public. Le raccordement en mode séparatif sera possible, au frais du propriétaire, dès le doublement du collecteur.

Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées industrielles;
- un deuxième réseau, géré par les Communes, qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux industrielles propres. Le présent règlement de service ne traite pas de ces réseaux pluviaux séparatifs.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

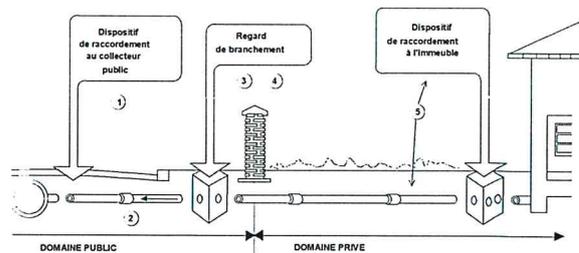
- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou de régularisation de leurs rejets.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public, agréé par le service de l'assainissement et déterminé en fonction des conditions techniques locales ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public;
3. un ouvrage dit " regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
Ce regard doit être visible et accessible;

4. un dispositif permettant le raccordement du (ou des bâtiments).



Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur public, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts seront établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Par ailleurs, tout dispositif de type clapet anti-retour ou similaire est recommandé et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service de l'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En règle générale et si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété. Tout branchement supplémentaire sera à la charge du demandeur.

Le service de l'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, ...), au vu de la demande de branchement.

Ce document dûment rempli par le propriétaire, est accompagné du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que la coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade de la propriété jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique et à l'article 22 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles;
- l'effluent des fosses septiques;
- les déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle;
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables ;
- les hydrocarbures, dérivés chlorés et solvants organiques ;
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs (acides, bases, cyanures, sulfures, ...) ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les effluents issus d'activités agricoles (élevage, vinification, les bourbes, les lies et terre de filtration du vin, transformation du lait) ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - o de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et des habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte,
 - o d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - o d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

- d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
- d'interdire le recyclage agricole des boues résiduaires.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 - Demande de branchement

Tout déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée par écrit à la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Nouveau collecteur :

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains bâtis, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Syndical.

La partie des branchements réalisée en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Collecteur existant :

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par le service de l'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La mise en service du branchement sera effectuée par le service de l'assainissement. La conformité des raccordements sera vérifiée ultérieurement par le service de l'assainissement. Ce dernier établira alors un certificat de conformité du raccordement.

ARTICLE 9 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Le service de l'assainissement réalise ou fait réaliser sous son contrôle tout branchement neuf, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, pour les réseaux unitaires. Ces travaux donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement en application du bordereau de prix annexé au présent règlement de service et selon les conditions suivantes :

- 50 % du montant du devis à la commande,
- le solde dans les 15 jours à compter de l'édition de la facture émise après les travaux.

Les travaux seront réalisés dans un délai d'un mois, après obtention des différentes autorisations administratives.

ARTICLE 10 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les renforcements et extensions des réseaux se feront conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et en particulier aux règles résultant de la loi n° 2003-590 « Urbanisme et habitat » et de ses textes d'application.

ARTICLE 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien des branchements, leur renouvellement pour la partie située sous le domaine public est à la charge de la Collectivité lorsqu'ils sont munis d'un regard de contrôle en limite de propriété.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, etc...) sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix adopté par le Conseil Syndical.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 13).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement, sous sa direction et sa responsabilité.

ARTICLE 13 - Participation financière des propriétaires d'immeubles

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique sont astreints, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Sont concernés par le versement de cette participation :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Syndical.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 14 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles ne comprennent pas les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable qui devront être traitées selon les dispositions des articles 25 à 27.

ARTICLE 15 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de première mise en service de l'égout.

De même, lors de la création de réseaux de collecte de type séparatif ou pseudo-séparatif, les propriétaires disposent d'un délai de deux ans pour mettre en conformité leurs installations privées (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) et se raccorder sur la (ou les) boîte(s) de branchement installée(s) à cet effet par la Collectivité la plus proche des limites du domaine public.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du Maire approuvé par le préfet, et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dès la mise en service de l'égout et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme des deux ans mentionnés ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 15 bis - Souscription d'un contrat d'abonnement

Tout abonnement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité, formulée par écrit.

Vous recevrez le règlement du service et diverses informations sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite « facture contrat » confirme l'acceptation du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 16 - Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R 2224-19 à R 2224-21) couvre l'ensemble des charges du service de l'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable assise, compte tenu des corrections prévues par la réglementation sur les volumes d'eau vendus aux usagers ou prélevés par eux sur toute autre source, dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Collectivité conformément aux conditions définies aux articles L2261 à L2263 et R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 bis - Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

L'abonnement, s'il existe, est facturé à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis.

La consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facture peut-être réglée par :

- prélèvement automatique,
- TIP,
- carte bancaire.

En cas de difficultés financières, le client est invité à en faire part au service de l'assainissement sans délai. Différentes solutions pourront s'être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ...

En cas d'erreur dans la facturation, le client bénéficie après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir au choix du client, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, tout ou partie de la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible.(avec une perception minimum de 10 euros HT qui pourra être actualisée ; ce montant figure sur la facture).

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le service de l'assainissement est en droit de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 44 du présent règlement.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

ARTICLE 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1200 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions de la convention bipartite signée entre chaque établissement et la Collectivité.

ARTICLE 19 - Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont présentées sur un imprimé spécial.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de ce déversement.

ARTICLE 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service de l'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra également être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 22 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les eaux industrielles peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur.
La nature et le nombre de dispositifs seront définis dans les conventions de déversements.

Pourront être exigés pour les établissements ci-dessous les équipements suivants:

Établissement		Équipements
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	→	Séparateur à graisses, séparateur à fécules, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	→	Décanteur-séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	→	Séparateur à hydrocarbures
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	→	Dégrillage, séparateur à graisses

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers

Règlement du service de l'assainissement collectif

doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même ces opérations, l'établissement industriel veillera à ce que l'élimination des sous produits soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de ses rejets.

ARTICLE 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des dispositions de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

ARTICLE 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration dans laquelle elles aboutissent des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales ou de ruissellement

ARTICLE 25 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaines et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public.

ARTICLE 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 4 et 8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 27.1 - Demande de branchement

La demande adressée à la Collectivité doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 4, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement..

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service.

CHAPITRE V
Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Ces travaux seront exécutés par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par la Collectivité.

ARTICLE 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 28 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales selon les dispositions des articles 25 à 27, est réalisée dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

ARTICLE 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure restée sans effet :

- A la majoration de la redevance d'assainissement, dans la proportion fixée par le Conseil Syndical ;

Le dispositif d'obturation du regard de branchement éventuellement installé et interdisant les rejets sur le domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

CHAPITRE VI
Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 5,18 et 19 préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

ARTICLE 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Le contrôle du service d'assainissement nécessitera, au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les résultats des tests étanchéité et des inspections télévisées.

A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

ARTICLE 43 - Contrôles des réseaux privés

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Dans le cas contraire, les réseaux privés ne seront ni raccordés au réseau public ni intégrés au patrimoine communal.

Un dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public pourra être installé et restera en place jusqu'à la mise en conformité.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service de l'assainissement.

ARTICLE 44 - Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche

En application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche peut proposer aux propriétaires, d'assurer les travaux de raccordement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion des travaux de raccordement de l'immeuble ou de mise en conformité de branchements existants.

Les propriétaires rembourseront intégralement les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues, conformément à l'article L.2242-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'intervention du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche pour tout ou partie des dispositions prévues par cet article sera précisée par délibération de l'Assemblée.

CHAPITRE VII Contentieux

ARTICLE 45 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des Règlements du service de l'assainissement collectif

différents entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 47 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Collectivité.

CHAPITRE VIII Dispositions d'application

ARTICLE 48 - Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la Collectivité. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, au moyen d'affichage dans la Collectivité, publication dans les journaux locaux ou tout autre moyen adapté.

ARTICLE 50 - Désignation du service de l'assainissement

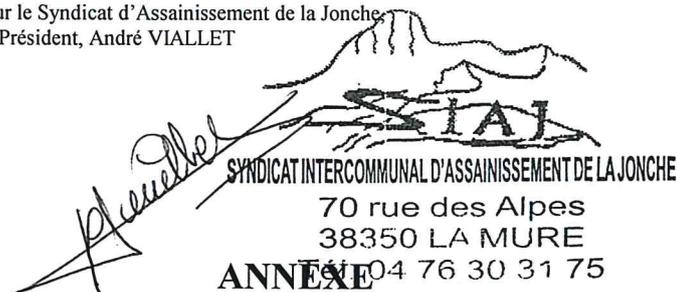
En vertu de dispositions prises par la Collectivité, tout intervenant désigné et dûment habilité par la Collectivité, peut participer au fonctionnement du service de l'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 51 - Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Président et les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical dans sa séance du 26 octobre 2013.

Pour le Syndicat d'Assainissement de la Jonche
Le Président, André VIALLET



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA JONCHE
70 rue des Alpes
38350 LA MURE
ANNEXE TEL 04 76 30 31 75

Les tarifs (redevance, contrôle de branchement, déplacement, PFAC, pénalités, ...) et le bordereau des prix de travaux sont actualisés chaque année par délibération du Conseil Syndical et sont disponibles sur simple demande auprès du Syndicat d'Assainissement de la Jonche.